

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté relatif à la classification et à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments situés en Guadeloupe, en Martinique et à Mayotte

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 7 juin 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 juin 2024 ;

En introduction, l'administration rappelle que les cyclones tropicaux (ou ouragans) sont des phénomènes météorologiques violents fréquents dans certains territoires français d'Outre-mer. L'aléa cyclonique peut causer de lourds dégâts humains, matériels et environnementaux, entraînant des conséquences socio-économiques importantes. Par ailleurs, compte tenu du changement climatique et de la hausse des températures des océans, il est envisagé que les territoires concernés soient confrontés à des cyclones plus intenses.

Le présent projet d'arrêté vient préciser les modalités d'application des articles R. 132-2-1 à R.132-2-4 du Code de la construction et de l'habitation pour les territoires de la Martinique, la Guadeloupe et Mayotte.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le Conseil alerte l'administration sur la complexité de mise en œuvre de ce texte sur Mayotte en raison de la difficulté d'approvisionnement en matériaux. Le Conseil souligne également le caractère inapproprié voire préjudiciable de la mesure pour ce territoire où les règles de droit commun sont déjà difficiles à appliquer.

Le Conseil note le retour de l'expert de la FEDOM sur l'approbation des professionnels en Guadeloupe et en Martinique sur cette réglementation.

Certains membres du Conseil se sont interrogés afin de savoir si la réhabilitation, les éléments non structuraux ou le changement de destination du bâtiment étaient pris en compte dans les seuils liés aux augmentations de surface de plancher ou d'emprise au sol ou dans l'alinéa concernant les modifications importantes de structure imposant au bâtiment à se rendre conforme à la nouvelle réglementation. Une précision sur le traitement des éléments non-structuraux a été fortement demandée des acteurs du fait du surcoût que cette réglementation pourrait impliquer, en particulier dans le cas de changements des ouvrants.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté relatif à la classification et à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments situés en Guadeloupe, en Martinique et à Mayotte, **le Conseil émet un avis favorable sous réserve de l'exclusion de Mayotte du champs de cet arrêté et de précisions concernant les obligations de mise en conformité des bâtiments existants.**

Votes :

CONTRE : Néant

POUR : CNOA / UNTEC / SYNTEC / CINOV / FILIANCE / FFB / FFB Pôle Habitat / FSCOP BTP / AIMCC / FIEEC / France Assureurs / UICB / FDMC / FFMI / GPFDI / FNE / UFC Que Choisir / CLCV / CLER / Bertrand DELCAMBRE / Philippe PELLETIER / UNSFA / CAPEB / FPI / USH / SYNASAV

Abstention : Néant

Christophe CARESCHE

Le 18 juin,

Christophe Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique